

Vu le Décret N°94/PG-RM du 28 mars 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo HAIDARA**, N°Mle 223-81-S. Professeur, est nommé **Directeur Général** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°01-098/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT CLASSEMENT DE LA FORET DU SOUSAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°96-016 du 13 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est constituée en forêt classée dans les cercles de Dioila et de Kati, région de Koulikoro, une zone dite " forêt du Sousan ", d'une superficie de 40.000 hectares, délimitée comme suit :

Soient les points suivants :

- A :** Confluent du Sousan et du Baoulé ;
- B :** Confluent du Sousan et du Bini-kô ;
- C :** Confluent du Bini-kô et du Donéguébougou-kô ;
- D :** Intersection d'une droite CB, issue de C, orientée Ouest-Est du Nord géographique avec le Tota-kô ;
- E :** Confluent du Tota-kô et du Banifing ;
- F :** Confluent du Banifing et du Baoulé.

Les limites de la forêt sont :

- Au Nord :** le Sousan de A à B ;
- A l'Ouest :** le Bini-kô de B à C ;
- Au Sud :** la droite CD, le Tota-kô de D à E, le Banifing de E à F ;
- A l'Est :** le Baoulé de F à A.

ARTICLE 2 : Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée du Sousan sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;
- le pâturage par les animaux eux-mêmes sans intervention de l'homme ;
- la pêche de subsistance.

ARTICLE 3 : La forêt classée du Sounsou est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

ARTICLE 4 : Le parage du bétail domestique et l'installation des champs de culture dans la forêt classée de Sounsou sont interdits.

ARTICLE 5 : L'exercice de la chasse y est interdite et le port d'arme à feu n'est autorisé que dans les limites des dix mètres de chaque côté des routes et pistes autorisées.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°89/MA-EF du 15 avril 1959 en ce qui concerne la réserve totale de faune du Sounsou.

ARTICLE 7 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2001.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le ministre des Affaires Étrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Premier ministre par intérim,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Ministre l'Équipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
par intérim,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

DECRET N°01-099/P-RM DU 23 FEVRIER 2001 PORTANT CLASSEMENT DE LA RESERVE DE FAUNE DU NIENENDOUGOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ;

Vu le Décret N°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'État ;

Vu le Décret N°00-022/P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts, des périmètres de reboisement et des périmètres de protection dans le domaine forestier de l'État ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constituée en réserve de faune dans le cercle de Bougouni, Région de Sikasso, une zone dite « **Forêt du Nienendougou** », d'une superficie de 40.640 hectares, délimitée comme suit :

Soient les points :

A : Confluent entre le Baoulé et la rivière Dégou.
B : Confluent du Dégou et du marigot Gboudeniko, la limite AB suivant le Dégou.

C : Situé à 1 Km au Sud-Ouest de Solabougouda, sur la piste Solabougouda-Solaba, la limite BC suivant le Gboudeniko jusqu'à son origine, puis contournant le village à 1500 m par l'Ouest, pour aboutir au point C.

D : Intersection entre la piste Solaba-Solakoroni et un marigot, à 2 km à l'Est de Solakoroni, la limite CD suivant la piste Solabougouda-Solaba-Solakoroni.

E : Confluent de la rivière Kobalé et d'un petit affluent, la limite DE passant par le sommet d'une colline à 1500 m au Nord - Est de Solakoroni.

F : Situé à un embranchement de la rivière Kobalé, à 3800 m en amont du point E.